



VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e

VILLE DE BIOT

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés Municipaux

DATE	DOMAINE - Service Technique – Réf : JPD/OG/SB
LE 17 MARS 2025	
N° d'enregistrement	ARRÊTÉ MUNICIPAL
AM / 2025 / 092	Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation pour la réalisation d'une opération de grutage d'un spa au droit du n°10 chemin Neuf résidence « Les Restanques » par l'entreprise : XX LEVAGE SAS

Certifié exécutoire compte tenu de :

LA PUBLICATION EN LIGNE

Le 19 MARS 2025

LA TRANSMISSION

EN SOUS-PREFECTURE

LA RECEPTION

EN SOUS-PREFECTURE

Pour Le Maire
Par délégation



Le Maire de la Commune de BIOT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2

Vu le code de la route et notamment ses articles L411-8 et R417-10,

Vu le code pénal et notamment son article R610.5,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2 et R116-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu les arrêtés municipaux du 12 avril 1999 et du 09 août 1999 relatifs à la limitation de tonnage sur la commune,

Considérant la demande d'autorisation d'entreprendre des travaux présentée par l'entreprise XX LEVAGE SAS sise 41, avenue de la République 06300 NICE – Mandatée par Monsieur AAS et sollicitant l'autorisation de la commune pour une opération de grutage d'un spa au droit de la résidence "Les Restanques" située 10 chemin Neuf.

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et de stationnement au droit des chantiers,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'entreprise XX LEVAGE SAS est autorisée à réaliser une opération de grutage d'un spa. Pendant la durée de l'intervention l'entreprise stationnera avec 2 camions de 27,5 et 32 Tonnes devant la résidence "Les Restanques" au droit du n°10, chemin Neuf avec empiètement sur une demi-chaussée. Cette opération se déroulera le mardi 25 mars 2025 pour une période d'une journée.

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté seront applicables le mardi 25 mars 2025 de 09h30 à 16h00.

ARTICLE 3

Pendant le délai indiqué à l'article 2, le stationnement de tout véhicule extérieur au chantier sera interdit et considéré comme gênant dans l'emprise des travaux. La vitesse aux abords du chantier sera limitée à 30 Km/h. Le non-respect de ces dispositions entraînera l'établissement d'un procès-verbal suivi, le cas échéant, de la mise en fourrière aux frais du contrevenant du véhicule gênant.

ARTICLE 4

Aucune interruption de circulation ne sera tolérée. L'entreprise chargée des travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public qui permettra de maintenir la circulation, éventuellement par alternat automatique ou manuel selon l'intensité de la circulation. Le chantier et l'aire de l'installation de chantier devront être balisés de jour comme de nuit. L'entreprise chargée des travaux sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché sur le site même de l'intervention. Par ailleurs, l'entreprise en charge des travaux devra être en mesure de présenter ledit arrêté justifiant de l'autorisation d'effectuer les travaux. A défaut, en cas de contrôle, l'entreprise pourra être verbalisée.

ARTICLE 6

L'entreprise devra impérativement remettre à l'identique tout type de marquage au sol ou couche de roulement en cas de dégradation et ce dès la fin du chantier.

ARTICLE 7

Pendant le délai indiqué à l'article 2, et pour les véhicules du chantier dont le tonnage n'excède pas 32 Tonnes, l'entreprise **XX LEVAGE SAS** et ses sous-traitants bénéficient d'une dérogation aux arrêtés municipaux du 12 avril 1999 et du 9 août 1999 relatifs à la limitation de tonnage sur la commune. Le présent arrêté les exonère donc de produire le formulaire de dérogation de tonnage.

ARTICLE 8

La Directrice Générale des Services et le Responsable du Service Technique sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera, transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Valbonne,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Biot,
- Monsieur le responsable de l'entreprise XX LEVAGE SAS.

ARTICLE 10

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex I, soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 17 mars 2025

Le Maire,
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,
Vice-Président de la CASA



Jean-Pierre DERMIT